

JEUDI 19 DÉCEMBRE 1833.

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 novembre 1833.

**Le don manuel est-il consommé par le dessaisissement du donateur et par l'apprehension du donataire? (Oui.)****Mais s'il s'agit d'un don de cette nature fait à un établissement public, l'acceptation de ce don est-elle soumise à l'autorisation préalable du gouvernement, de telle sorte que si cette autorisation n'intervient qu'après le décès du donateur, la donation soit nulle et sans effet? (Rés. nég.)**

L'abbé Fraigneau avait donné au séminaire de St.-Maixent une somme de 9000 fr. qui fut reçue par le supérieur, et employée, du consentement de l'évêque diocésain, à l'acquisition d'une propriété.

Le don et l'emploi qui en avait été fait furent soumis à l'autorisation du gouvernement.

Cette autorisation n'intervint qu'après le décès du donateur. Ses héritiers demandèrent la nullité du don et le remboursement de la somme qui en avait été l'objet.

La Cour royale de Poitiers, après avoir consacré le principe que le don manuel n'exige, pour sa validité entre personnes capables, que la tradition réelle de l'objet donné et son appréhension par le donataire, décida néanmoins qu'à l'égard des établissements publics l'art. 937 du Code civil devait recevoir son application littérale, c'est-à-dire que le don manuel était soumis à l'acceptation, qui ne pouvait être valablement faite qu'après l'autorisation du gouvernement.

L'arrêt de cette Cour fut cassé le 28 décembre 1830, mais seulement pour vice de forme; en sorte que la question principale restait entière.

La Cour royale de Bourges, par arrêt du 21 novembre 1831, a pensé autrement que celle de Poitiers: elle a déclaré le don valable.

**Pourvoi en cassation pour violation des art. 910 et 937 du Code civil; de la loi du 2 janvier 1817, et de l'ordonnance du 2 avril de la même année.**

Ce moyen consistait dans le raisonnement suivant: L'art. 910 pose le principe général de la nécessité de l'autorisation par le gouvernement des donations, soit entre vifs soit testamentaires, faites au profit des communes et des établissements publics.

Le principe est consacré de nouveau et plus formellement encore par l'art. 937, en ce qu'il veut que pour les donations entre vifs l'acceptation ne puisse avoir lieu qu'après l'autorisation; c'est-à-dire que l'acceptation soit toujours la conséquence de l'autorisation, et ne puisse jamais la précéder.

La loi du 2 janvier 1817, et l'ordonnance royale du 2 avril suivant, spéciales aux établissements ecclésiastiques, rappellent les dispositions des deux articles précités, et en prescrivent la sévère exécution en termes non moins énergiques que le Code civil. Elles portent que les dispositions en trevifs ou testamentaires faites au profit des établissements dont elles s'occupent ne pourront être acceptées qu'après y avoir été autorisés par le roi.

Le don manuel n'est pas excepté de cette mesure sollicitée tout à la fois par l'intérêt des familles et par celui de la société, il doit y être astreint par des raisons plus puissantes même que pour le cas des libéralités authentiquement écrites. Les dispositions des art. 910 et 937 du Code civil sont générales, elles s'appliquent aux dons manuels comme aux donations constatées par actes entre vifs. C'est d'ailleurs ainsi que ces articles ont été interprétés et appliqués dans un cas analogue. Un décret de 1809 a annulé un don d'une somme de 4000 fr., fait à l'hospice de Sommières, par le motif qu'il ne pouvait être accepté sans y être préalablement autorisé, ce qui n'avait pas eu lieu comme dans l'espèce.

A la vérité, une ordonnance du 50 avril 1826 a autorisé le don de l'abbé Fraigneau; mais à l'époque de cette ordonnance le donateur était décédé, l'autorisation et l'acceptation qui devait en être la suite, étaient donc tardives et la donation absolument nulle.

Ce moyen, développé à l'audience par l'avocat du demandeur, a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et par les motifs qui suivent:

Considérant qu'il s'agit au procès d'un don manuel, et que cette espèce de libéralité est consommée par le dessaisissement du donateur et par l'apprehension que fait le donataire de la chose donnée;

Qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que les directeurs et supérieurs du petit séminaire de Saint-Maixent, après avoir reçu le don fait par l'abbé Fraigneau, furent autorisés à l'accepter par l'évêque de Poitiers qui approuve la recette, et par une ordonnance royale qui en autorise l'emploi;

Que peu importe que cette dernière autorisation intervint seulement, après le décès du donateur, car les articles 932 et 937 du Code civil qui exigent que l'acceptation soit faite de son vivant ne s'appliquent qu'aux donations entre vifs, constatées par actes passés devant notaires, et non aux dons manuels qui ne sont point soumis à cette formalité.

(M. Jaubert, rapporteur. — M<sup>e</sup> Parrot, avocat.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 18 décembre.

**Accusation de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat. (Voir la Gazette des Tribunaux des 50 novembre, 1<sup>er</sup>, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 décembre.)**

On appelle successivement plusieurs témoins qui sont tous absents.

On reprend l'affaire de l'accusé Giroux.

M. Allard, chef du service de sûreté de Paris: On m'a rapporté que le 28 juillet un individu s'était présenté chez M<sup>me</sup> Chavot, et qu'il avait pris la fuite en voyant les agens de police; mais je ne l'ai pas vu personnellement.

M. le président fait représenter à l'accusé une lettre adressée à Giroux chez Lacombe.

Giroux: Non, je ne la connais pas. Cette lettre s'adresse à un sectionnaire de la Société des Droits de l'Homme. Or, je ne suis pas de cette Société.

M. le président, à Raspail: Reconnaissez-vous cette lettre?

Raspail: Ah! ça, m'interrogez-vous toujours? Interrogez-moi sur-le-champ sur tout; mais vous ne devez pas me déranger à chaque minute.

M. le président: Je n'ai pas à vous rendre compte de ma conduite.

Giroux: Je voudrais donner une explication générale.

M. le président: Vous la donnerez dans votre défense.

M<sup>e</sup> Briquet: Mais non, l'impression est produite.

M. le président: Les explications qui rentrent dans la défense comme dans l'accusation, ne peuvent pas se placer au milieu du débat.

M. le président à Lacombe: On a trouvé chez vous des balles, un dé à coudre, de la poudre? — R. Oui, j'ai remis tout cela volontairement à M. le commissaire. — D. On avait voulu des balles dans le dé? — R. Oui. — D. L'accusation dit que ces balles ont été fondues pour la journée du 28. — R. Le 26 en sortant de Sainte-Pélagie, j'appris que les hommes qui voulaient nous embastiller, avaient aussi l'intention d'attaquer la partie de la garde nationale qui s'y opposerait. Comme républicain, comme homme de juillet, je devais me mettre en garde; mais bientôt je me suis arrêté et je n'en ai coulé que très peu, pensant que les hommes qui voulaient nous embastiller ne seraient pas assez braves pour nous attaquer en face. — D. Vous avez dit que c'était pour faire comme en juin? — R. Non, je ne l'ai pas dit, c'est le commissaire de police....

M. le président: Vous avez signé le procès-verbal?

M. le président à Boudin: Êtes-vous allé le 27 chez Lacombe? — R. Non, et même, mon président, je ne sais comment on a arrangé cela; à voir ce qui a été dit, on me prendrait.... c'est inconcevable; oui, je suis allé quelque fois chez Lacombe, mais pas ce jour, et le 28 juillet Boudin n'était pas une bastille; il ne voulait pas prendre de bastille. (Rire général.)

On appelle M. Marrast (il est absent).

M. le président: Si l'accusé Raspail veut donner des renseignements.

Raspail: Je tiens à mettre de l'ordre dans ma défense; autrement je ne me lèverai plus; si on veut entendre tous mes témoins....

M. le président: Pourquoi le témoin Marrast n'est-il pas présent?

M<sup>e</sup> Pinart: Voilà une liste de personnes que nous vous prions de faire entendre en vertu de votre pouvoir discrétionnaire.

M. le président: La séance est suspendue. Les conseils s'entendent pour l'audition de leurs témoins.

M<sup>e</sup> Michel: Je ne conçois pas la suspension; M. Raspail, qui est en tête, va vous indiquer....

M. le président: La séance est suspendue.

Pendant la suspension un grand bruit se fait entendre dans le fond de l'auditoire: c'est le témoin Lefort qui vient d'arriver, et qui se trouve en butte aux huées du public. C'est avec peine que les huissiers parviennent à rétablir l'ordre.

A la reprise de l'audience, M<sup>e</sup> Dupont indique l'ordre dans lequel il désire que les témoins soient appelés; il demande d'abord l'audition de M. Petitjean, pour répondre sur une pièce.

M. le président: Quelle pièce? est-elle du débat?

M<sup>e</sup> Dupont: Je la communiquerai; c'est une pièce émanée du cabinet du Roi, et relative à la Vendée.M<sup>e</sup> Bethmont: M. le colonel directeur de l'Ecole polytechnique refuse de laisser venir à l'audience les témoins Désée et Gressier.

M. le président: Nous ordonnons que ces témoins seront appelés.

Petitjean reconnaît les lettres représentées. Il en résulte que Petitjean voulait organiser un bataillon pour aller en Vendée, mais que du cabinet du Roi on avait répondu que le Roi n'avait pas le droit de donner cette autorisation et qu'on avait dit que ceux qui voulaient s'engager le pouvaient.

Petitjean: Il y a aussi là des états d'armement qui ont été attribués à la Société des Droits de l'Homme, mais qui sont

de ma main. Ces états m'ont déjà été produits dans le procès que j'ai eu à soutenir le 10 avril: la Gazette des Tribunaux a rapporté ces débats avec la plus grande exactitude; elle a même donné connaissance exacte des états d'armement. Je les revendique comme m'appartenant à moi seul.

M. Marrast, journaliste, est introduit.

M. le président: Vous devez des explications sur un article inséré le 27 juillet, et intitulé: Un Comité de la Société, etc. Quel est l'auteur de cet article? — R. J'en prends seul la responsabilité morale; mais j'avais vu dans la journée plusieurs membres de la Société des Droits de l'Homme, notamment Raspail. — D. A quel comité l'appliquez-vous? — R. Je n'ai jamais distingué de comités; on a voulu profiter de quelques dissidences de famille. Je crois que l'article a été fait après une causerie avec Raspail.

Kersosi: Puisque moi, républicain, on m'incrimine comme carliste, comme ayant trempé dans l'affaire de la rue des Prouvaires....

M. l'avocat-général: L'accusation dit seulement que dans la nuit de cette affaire on vous avait arrêté porteur de deux pistolets....

Raspail: Elle a dit que Kersosi avait trempé dans toutes les conspirations, quelle que fût leur couleur (Mouvement).

M. Marrast: Kersosi m'a parlé de son arrestation; il m'a dit que rentrant tard, il avait des pistolets; il m'a même dit qu'après la révolution de juillet, le ministre de la guerre avait envoyé à M. le préfet de police un ordre de l'arrêter arbitrairement, alors j'ai dit que son arrestation ne m'était rien plus. Maintenant, et pour ce qui regarde Raspail, nous étions convaincus qu'on désirait une collision, qu'on en voulait une; Raspail était opposé à toutes mesures d'attaque.

Le témoin déclare en outre avoir passé avec Kersosi presque toute la journée du 28.

Le sieur Leger a vu Raspail depuis le 24 jusqu'au 29. Le 28, il a dîné avec lui chez M. Cochet; il ne peut trop préciser l'heure. Raspail, depuis quelques jours, prévoyait quelque guet-à-pens de la police; mais il a refusé de suivre ceux qui voulaient l'entraîner. Raspail lui a dit que son opinion était qu'on voulait simuler un coup de pistolet pour faire naître une nouvelle collision.

Raspail: Ne sommes-nous pas allés ensemble chez M. Perrot? — R. Oui. Et M. Perrot nous a dit qu'il avait l'intention de décerner un mandat de comparution: «C'est bien, a dit Raspail, mais si vous voulez le convertir en un mandat de dépôt, laissez-moi quelques jours.» M. Perrot me le promit, et cependant j'ai été arrêté en vertu d'un mandat du 25 juillet, quoique M. Perrot m'eût dit qu'il n'en existait pas.

M. le président: Ce n'est pas M. Perrot....

Raspail: Non, c'est M. Giquet qui a signé illégalement ce mandat le 25 juillet, et qui m'a fait arrêter le 23. Je n'ai refusé d'explication que lorsque j'ai vu la nouvelle illégalité: un mandat non signé du juge d'instruction. J'avais été saisi pour un délit résultant d'un discours prononcé, et ensuite on m'a retenu pour le complot.

M. Delapalme: Vous parlez sur des faits non contestés; la date du mandat et celle de la saisie.

Raspail: Je parle pour MM. les jurés.

Le sieur Bonnot, chimiste; M. Raspail, dont les talens me sont connus, m'a souvent donné des conseils. Je ne lui ai jamais entendu manifester d'intentions hostiles; il déplore les manœuvres de la police.

Raspail: L'avocat Ritziez aurait un fait....

M. le président: Quel fait? — R. Un fait relatif aux dispositions du pouvoir contre la Société des Droits de l'Homme.

M. Ritziez est appelé.

Raspail: Je désire que le témoin s'explique sur ce qu'il a entendu dire chez M. Perrot, dans son cabinet, sur la Société des Droits de l'Homme.

M. le président: Mais cette déposition....

Raspail: Est utile, indispensable; il faut même être courageux comme l'est Ritziez pour oser venir la faire: la haine du parquet s'attachera à lui.

M. Ritziez: J'étais allé chez M. le juge d'instruction pour demander un permis de voir un de mes amis à Sainte-Pélagie. Il y avait chez le juge d'instruction un autre magistrat, et ces messieurs causaient ensemble. M. Perrot me pria de m'asseoir. Ils parlaient de la première affaire de Raspail (celle du discours prononcé à la Société de la Presse). M. Perrot disait que, d'après son avis, il n'y avait pas lieu à suivre; l'autre magistrat répondait: «Non, il faut que le pouvoir judiciaire soutienne le pouvoir administratif.» C'est alors qu'on vint à parler de la Société des Droits de l'Homme. «Je ne conçois pas les poursuites dirigées contre elle», disait M. Perrot, il n'y a pas lieu de la tourmenter ainsi; d'ailleurs elle se réunit légalement dans les termes de l'art. 291. — Comment! répliquait le magistrat, ces hommes sont des plus dangereux. Il est de notre devoir de les poursuivre sans relâche jusqu'à ce que la garde nationale et l'armée en fassent justice. Je dois dire que M. Perrot ne répondit pas. «Mais il nous faut des preuves», reprit le même magistrat: M. Giquet ne poursuit pas assez vivement; il n'y a qu'un moyen d'en finir, c'est de mettre à un jour donné, sur pied, les quarante-huit commissaires de police de Paris; alors nous aurons la preuve du complot. Ces messieurs parlèrent alors spécialement de Kersosi, en le désignant comme un homme dangereux. Maintenant, M. le président, j'ai à m'expliquer sur la déposition.

M. le président: Vous n'avez pas à vous expliquer.

Raspail: Il veut dire qu'il n'a cédé qu'à mes instances.

M. Ritz, vivement : Non, non, ce n'est pas cela. M. le président : Estes-vous sûr que l'interlocuteur de M. Perrot fut un magistrat ?

M. Ritz : Oui. Cette déposition est suivie d'un mouvement prolongé dans l'auditoire.

Raspail : Je demande l'audition de plusieurs personnes détenues à Sainte-Pelagie ?

M. le président : Quelle utilité ? Raspail : C'est pour répondre au guichetier qui a parlé d'une conspiration.

M. Delapalme : L'accusation ne parle pas d'un complot à Sainte-Pelagie, mais seulement d'un bruit de délivrance qui aurait couru.

Raspail : C'est la dessus que nous voulons faire entendre les témoins.

M. le président ordonne l'audition de ces témoins. Après quelques dépositions insignifiantes, on entend M. Bellay, membre de la Chambre des députés, qui déclare connaître beaucoup Kersosi.

Kersosi : Je désire démasquer les hommes qui me poursuivent par derrière sans oser m'attaquer en face.

M. Dupont : Ceci est important. M. Bellay n'a-t-il pas entendu dire que M. Gérard, ministre, avait donné l'ordre au préfet de police de détenir illégalement Kersosi ?

Le témoin : Je crois que c'est Kersosi qui me l'a dit ; j'avais obtenu pour Kersosi un passeport pour la Bretagne ; et M. Gisquet m'avait promis que Kersosi ne serait pas inquiété ; je lui promis, en revanche, de lui dire quand Kersosi reviendrait à Paris, ce que je fis réellement.

M. le président me demanda même l'adresse de Kersosi.

M. Cavaignac, ancien capitaine dans l'artillerie de la garde nationale, est introduit ; il prend la qualité de journaliste. Je suppose, dit le témoin, qu'il est de mon devoir de donner des renseignements à MM. les jurés sur la Société des Droits de l'Homme.

M. le président : Ce sont des faits personnels que vous devez déclarer ; qu'avez-vous à dire sur les faits résultant de l'accusation ?

M. Cavaignac : Je connais l'acte d'accusation, et j'ai lu dans les journaux qu'on avait fait figurer la Société des Droits de l'Homme dans les débats.

M. Dupont : L'acte d'accusation a été rédigé dans un esprit hostile pour la Société des Droits de l'Homme. La grande base de l'acte d'accusation c'est le dissentiment qui se serait élevé dans son sein.

M. Cavaignac : Ce dissentiment remonte à 1852 ; il n'a pas eu lieu à l'occasion de l'anniversaire de juillet. Il ne s'agissait que de règlement ; d'une question de règlement on a fait une question de personnes.

M. le président : Parlez !

M. Cavaignac : Je dis donc que les tentatives de rapprochemens que l'on place en 1855 ont eu lieu dès 1852 par l'entremise de notre ami Kersosi. D'une discussion de règlement naquit une discussion de personnes ; ces discussions s'envenimèrent ; je ne suis pas de ceux qui accusent la police de tous les maux qui se font ; mais ici elle a été prise en défaut. Un nommé Biochet, expulsé de la société et de celle de l'instruction publique, a été un des provocateurs du désordre le plus violent. Il accusait mes amis les plus recommandables de s'être vendus, les uns à la police, les autres au parti carliste, d'autres au parti bonapartiste ; j'étais du nombre de ces derniers. Le prix auquel il disait que nous nous étions vendus était si modique, qu'en vérité il serait à désirer que tous les hommes de parti ne se fissent pas payer plus cher, les caisses secrètes ne seraient pas épuisées. Les dissensions ont cessé, et maintenant la société est dans l'état le plus prospère. En ceci la société porte la peine d'un fait qui n'est pas le sien, de ce fractionnement qui est cause que ses opérations ne sont pas mises sur le compte de tous. On a dit que la société était en général composée de fainéans ; hé bien ! les ouvriers qui la composent sont loin d'être fainéans, puisque tous sont occupés ; et s'ils ne le sont pas, ce n'est pas de leur faute. La société ne réunit que le soir après la cessation des travaux.

M. le président : Vous faites l'apologie de la Société des Droits de l'Homme.

M. Dupont : L'acte d'accusation est conçu dans un esprit tout-à-fait hostile à la société. On y dit qu'elle se compose de gens qui ne veulent pas travailler, et qui, par cette raison, désirent le partage des propriétés. Il est juste que l'association se défende par ses propres membres.

M. Cavaignac : J'ai cité l'heure des réunions comme un indice de la vie laborieuse des sociétaires. Je dois dire que plus le travail se multiplie à l'occasion de l'approche du jour de l'an, et plus il y a de bras occupés, plus le nombre des sectionnaires augmente. Quant à l'immoralité, puisqu'on a parlé d'un Tribunal secret, je dois dire qu'il n'y a pas de Tribunal secret, mais tous les sectionnaires sont soumis à la surveillance la plus rigoureuse ; je donnerais peut-être à rire si je faisais connaître l'objet de plusieurs de ces enquêtes.

M. l'avocat-général : Il serait important pour l'accusation de fixer l'époque précise des dissentimens de la Société des Droits de l'Homme. Un écrit imprimé, déposé à la direction de la librairie, le 15 juillet 1855, parle de ces divisions et de la nécessité de les faire cesser.

M. Cavaignac : La réunion n'a été opérée qu'au mois de septembre.

M. l'avocat-général : Voici un acte qui annonce qu'au mois d'août ce rapprochement n'était pas encore opéré, on y proposait même de ne donner, dans le sein de la société, des fonctions qu'aux prolétaires, afin de faire cesser les querelles d'écrivains.

Une personne, au banc des témoins : Cette pièce appartient à une autre association.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

Le jeune homme : Je suis Félix Avril. Cette pièce me regarde,

Raspail : Du reste, ces motifs de dissidence n'ont aucun rapport à la cause. Nous sommes coupables ou innocens du complot, voilà toute la question.

M. Dupont : Était-il d'usage dans la Société des Droits de l'Homme d'armer les membres ?

M. Cavaignac : Je ne sais pas si individuellement les membres de la Société doivent s'armer ; comme sectionnaires, ils ne doivent pas s'armer, surtout de poignards. Je vous prie de me mettre à même de réfuter une imputation qui regarde Kersosi, et qui m'a été fort pénible quand j'ai lu les débats dans les journaux. Il s'agit de l'imputation de carlisme. Un homme que les enrôlemens pour don Pédro ont compromis dans la Société, et dont la conduite a excité des défiances, plus que des défiances, a fait des propositions. Il s'agissait d'opérer un rapprochement entre cette association et une association d'une autre nature.

Une voix : Le comité carliste.

M. Cavaignac : Je dois dire que Kersosi a repoussé ces propositions avec toute la vivacité dont il est capable.

M. Jacquinet, étudiant en médecine : Le 27 juillet, à neuf heures et demie du soir, étant avec deux jeunes gens, j'ai rencontré l'accusé Rouet. Il m'a dit qu'un homme lui avait montré un état d'organisation de bataillons. Il ne me l'a pas montré.

M. le président : L'heure indiquée par le témoin ne s'accorde pas avec ce qu'a dit l'accusé Rouet, qui était à neuf heures aux Petits-Pères, n° 9.

Rouet : Il était peut-être plus tard quand j'ai rencontré le témoin. L'état matériel de cette pièce suffit pour faire voir qu'elle a été écrite de mémoire, avec rapidité et sans liaison : il y avait beaucoup de mots qui n'étaient pas achevés. Je demandai au témoin si cette pièce était émanée de la Société des Droits de l'Homme, parce que je sais qu'il en fait partie. Il m'a dit que non.

M. Jacquinet : C'est vrai.

Rouet : J'allais chez M<sup>me</sup> Rollin, rue Sainte-Hyacinthe, pour me mettre en bourgeois, voyant que nous étions en butte aux poursuites de la police. Je tenais à la main un chapeau rond que j'étais allé prendre chez mon correspondant.

M. Gilbert Cassin, étudiant en droit : Le 27 juillet, à neuf heures ou neuf heures et demie du soir, j'ai rencontré M. Rouet dans le bas de la rue Monsieur-le-Prince. Il m'a parlé d'une proclamation qu'on lui avait remise dans le passage Delorme. J'étais avec Jacquinet. Rouet demanda si cela ne venait pas de la Société des Droits de l'Homme ; Jacquinet répondit qu'il n'en savait pas davantage.

M. le président : Il descendait la rue de Monsieur-le-Prince. Dans quel sens allait-il ?

M. Gilbert Cassin : Du côté du Pont-Nuef.

M. Armand Carrel, rédacteur en chef du National : Je connais les accusés Raspail, Kersosi et quelques-uns de ces messieurs élevés de l'école polytechnique. Je ne sais rien de particulier sur les faits de l'accusation.

M. Pinart : Raspail n'a-t-il pas passé dans les bureaux du National une grande partie de la journée du 28 ?

M. A. Carrel : Je suis arrivé à une heure, je l'y ai vu ; il y était encore à cinq heures.

M. le président : Le témoin a dit que Raspail avait dîné ce jour-là chez Coulon à trois heures.

Raspail : Le témoin se trompe sur l'heure.

M. Pinart : Il y a eu dans ces journées une polémique dont s'est occupé le National.

Raspail lit l'article du National où il est question d'un vaste complot ourdi par la police.

M. le président : C'est en réponse à un article du Journal de Paris sur un ordre du jour de la Société des Droits de l'Homme publié par la Tribune.

M. A. Carrel : M. Raspail est une des personnes qui ont sollicité l'insertion de cet article ; d'où je conclus qu'il désapprouvait fortement l'ordre du jour.

Raspail : Je ne sais pas si M. Carrel se souviendra des idées que je lui ai communiquées sur les préparatifs de la police et sur ce guet-à-lens de police ?

M. A. Carrel : M. Raspail a pu m'entretenir, comme beaucoup d'autres, des intentions de la police. Comme journaliste de l'opposition et organe d'une opinion que l'on pouvait rendre solidaire de publications faites par la Société des Droits de l'Homme, j'étais intéressé à consulter un homme grave comme Raspail, et à m'assurer de ses dispositions. Il m'a démontré l'esprit de modération qui l'animait.

M. Napoléon Lemaistre, âgé de 28 ans, écrivain : Je connais M. Boucher-Lemaistre, mon cousin. Au mois de juin plusieurs jeunes gens sont montés dans sa maison, ils y ont laissé un pistolet et un mauvais fusil.

M. Bethmont : Je vous prie de demander au témoin Rigaut si ces quatre élèves de l'École polytechnique ici présents faisaient partie de la Société des Droits de l'Homme ?

M. Rigaut : Non, Monsieur, ils n'auraient pas pu y entrer sans que j'en fusse averti.

M. l'avocat-général : Quelles étaient les dispositions de la Société des Droits de l'Homme, s'il avait éclaté une dissidence dans la garde nationale.

M. Rigaut : J'ai dit que quant à la Société j'ignorais ses dispositions, mais que pour moi j'aurais pris part aux événemens.

M. l'avocat-général : Vous avez déclaré le 29 août, que si un événement avait éclaté, les sociétés républicaines auraient cherché à en profiter, pour renverser le gouvernement, et vous avez ajouté : « Ce que j'aurais regardé comme un événement très fâcheux, mais je n'aurais pu me dispenser d'y prendre part. »

M. Rigaut : Je ne sais pas si les membres de la Société avaient cette opinion ; je ne leur en avais jamais parlé.

M. le président : Voilà votre interrogatoire signé et paraphé par vous.

M. Billard, étudiant en médecine, rue des Canettes : Je ne connais ici que mon ami Parfait. Le 28 juillet au matin, je passais avec un de mes amis rue du Faubourg-du-Temple, nous rencontrâmes notre ami Parfait ; nous le conduisîmes chez le citoyen Henri Taillefer. M. Parfait dit qu'il avait sur lui une proclamation qui pouvait le compromettre vis-à-vis de la police. Il déchira le papier sans dire ce que contenait la proclamation, et en jeta les morceaux.

M. Henri Taillefer, commis chez M. Boucher-Lemaistre : Le 28 juillet, le citoyen Parfait est venu déjeuner avec moi ; nous devions aller voir la revue. Je parlai d'arrestations illégales, et qu'on n'était pas en sûreté chez soi. Il a dit : « Ca me fait penser que j'ai sur moi un écrit que j'ai fait hier soir ; ça pourrait

me compromettre ; je vais le déchirer. » Il n'en a donné connaissance à personne, pas même à moi, qui suis son ami intime.

Parfait : J'avais besoin de ces témoignages pour combattre des calomnies qui s'attachent à mon caractère républicain, en voulant me lier à des intrigues que je repousse.

M. Taillefer : Un nommé Rouillier a dit qu'à la Société des Droits de l'Homme on faisait prêter le serment sur des poignards ; je puis affirmer que c'est faux. Je l'ai rencontré le jour où devait être exécuté Gany. Il me demanda si lors de ma réception j'avais prêté serment sur un poignard ; il dit que rénavant ça ne se passerait pas ainsi, et qu'on prêterait serment sur des poignards. Le nommé Rouillier a été classé de la Société des Droits de l'Homme comme mouchard.

M. Toussaint, âgé de 19 ans, marchand de vin : Je connais Vangarner comme locataire de la maison où je demeure, je n'inspectais pas du tout la conduite, j'ignore à quelle heure il s'est couché.

Vangarner : Le témoin m'a-t-il vu chez lui le 28 juillet au matin, pour prendre part à la distribution des balles fondantes ?

Le témoin : Je suis ignorant de cette affaire.

M. Fremont, peintre et doreur sur bois : Je suis voisin d'Orlivier Bonjour, je vais trois ou quatre fois chez lui dans la journée pour coller des pièces, cela m'est arrivé entr'autres le 27 juillet ; je l'ai vu en train de travailler, un nommé Salarier était aussi le soir vers huit heures j'y suis retourné pour emprunter une scie. Le lendemain, quand je suis retourné porter la scie, son épouse était en pleurs, elle m'a dit qu'il était arrêté.

M. Fenet : Ainsi Lefort n'a pu passer la soirée chez Bonjour pour faire des moules et fondre des balles, le témoin l'aurait aperçu.

M. Salarier, étudiant en droit : Je suis allé le 27 juillet dans l'après midi chez Bonjour, j'y ai trouvé le citoyen Fremont, je ne me suis nullement aperçu qu'il conspirât, et qu'il fabriquaît des balles et des cartouches.

M. Frayer, ciseleur : Le 27 juillet M. Alfred Dubois est venu à huit heures du soir demander des boutons sur lesquels je devais graver des chiffres. Ils n'étaient pas prêts, il revint le lendemain. J'allais m'habiller pour assister à la revue civique, je lui donnai un rendez-vous pour me rejoindre. En remontant chez moi, je reçus un billet du citoyen Dubois, annonçant qu'il venait d'être arrêté. Nous ne sommes sortis ensemble de la maison qu'à dix heures et demie.

M. Monnoury, tailleur : Brégaud travaillait chez moi comme ouvrier depuis un an ; le 28 juillet il travaillait encore à onze heures à la maison.

Brégaud : C'est encore un faux dans l'acte d'accusation qui dit que je stationnais sur la place de Notre-Dame à neuf heures du matin.

M. Fontanel, tenant un bureau de placement d'ouvriers : Chavot travaille pour moi depuis long-temps ; il fait mes registres et mes cartons ; le samedi 27 juillet il a travaillé chez moi depuis six heures jusque dans l'après-dîner.

Chavot : Si j'avais complété je ne me serais pas occupé à border des cartons.

M. Perdreau, marchand de vin : Je connais M. Girou comme faisant des affaires avec moi pour le commerce des vins. On a arrêté chez moi, il y a quatre mois, plusieurs personnes comme appartenant à la Société des Droits de l'Homme. Je ne les ai jamais vu que ce jour-là, ils étaient à peine depuis dix minutes dans une salle du haut quand on les a arrêtés.

Girou : Cela prouve que si ce jour là j'étais allé pour acheter...

M. Perdreau : J'aurais été arrêté.

Parfait : Il y a eu contre moi une manœuvre infâme de police ; on a intercepté une lettre, cette lettre fait-elle partie de mon affaire ?

M. le président : Ce n'est pas relativement à cette lettre que l'instruction a eu lieu.

M. Frédéric Riffaut, âgé de 20 ans, élève de l'École polytechnique : Je connais assez MM. Latrade, Caylus, Rouet et Dubois-Fresnay pour être sûr que s'ils avaient eu connaissance d'un complot ils m'en auraient parlé. Il était question d'une collision pour le 28 ; ils regardaient cela comme très malheureux. Ils se proposèrent, pour ce motif, de ne sortir qu'en bourgeois. Voilà ce que nous avons dit le vendredi 26 en nous promenant ; d'autres élèves étaient de cette conversation.

M. Motlet, autre élève, âgé de 21 ans : Je n'ai pas vu ces Messieurs depuis le 26 au soir qu'ils sont sortis de l'École. Je suis lié assez avec eux pour être sûr qu'ils n'auraient point pris part à un complot sans m'en avertir. Le 25 et le 26 nous avons dit deux mots en passant de la probabilité d'une collision. Ils ont dit que, de quelque côté que cela vint, ce serait un grand malheur, et que pour n'être pas entraînés malgré nous dans ce mouvement, nous ne devions aller à la revue en bourgeois.

L'audition des témoins est terminée. Demain, au commencement de l'audience, on entendra M. l'avocat-général.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GRANDET. — Aud. des 15 et 16 décembre.

Incendie par une femme jalouse. — Assassinat par un mari sur sa femme, après quinze jours de mariage.

Thérèse Lefèvre, âgée de 53 ans, femme d'un riche cultivateur de Mailly, vivait paisible, honorée, et sa charité lui avait mérité le touchant surnom de mère des pauvres ; mais tout-à-coup une fatale passion, la jalousie, vint jeter la désunion entre les deux époux, et changer en violence aveugle la douceur de caractère qui faisait chérir la femme Lefèvre. Il semblait que la bergère Anastasie eût jeté un sort dans cette maison ; un sort, c'est le mot, car il ne fallait rien moins que du sortilège pour fasciner les yeux de l'amoureux Lefèvre. Thérèse, avertie par un rival dédaigné qui verse dans son cœur tous les poisons de la jalousie, pour s'en faire un instrument de vengeance, Thérèse consume ses jours et ses nuits à pleurer, à surveiller, à suivre son infidèle époux. Des scènes violentes jettent le scandale et le désordre dans la commune. Trois mois s'écoulent dans cet état de trouble et d'angoisses ; enfin, le 15 mai, l'exaltation de la femme Lefèvre est au comble : pour atteindre son mari qui l'évite, elle traverse à pied un ruisseau large et profond, elle frappe aveuglément tous ceux qui s'opposent à son passage. Elle apprend que Lefèvre a disparu, qu'il est parti pour toujours ; alors elle le cherche dans les maisons où il a pu se réfugier sans crime ; et quand ses recherches

ont été vaines : *Tant mieux!* dit-elle, suivant l'accusation; et, suivant l'accusation encore, ce mot : *Tant mieux!* c'est le *Grâce au ciel!* d'Oreste désespéré; *tant mieux!* veut le puis dire : « Il est dans les bras de mon infâme rivale : je puis me venger sans remords; ils m'ont trop fait souffrir! » Un quart-d'heure après, la flamme dévorait la maison d'Anastasia, et le feu partait du chevet de ce lit où la femme Lefèvre s'était représenté son mari livré aux adulations embrasement de la bergère.

La maison seule cependant fut brûlée, et la pauvre Anastasia sauva avec sa vie le léger vêtement que le féroce Néron ou le tendre Racine auraient appelé un simple appareil. Aussi le ministère public a-t-il terminé en ces mots son réquisitoire : « Si le jury vous déclare innocente, femme Lefèvre, puisse votre conscience vous acquiescer comme vos juges! Vous aimez les pauvres; puissiez-vous n'en avoir pas augmenté le nombre! et quand Anastasia se présentera nue, tremblant de froid, à votre porte, en vous criant : *J'ai faim!* puisse une autre voix ne pas lui répondre du fond de votre âme : « Je te dois un morceau de pain, car c'est moi qui t'ai réduite à cette affreuse misère. »

La femme Lefèvre a été acquittée sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Cénégal.

A la femme Lefèvre, accusée d'avoir voulu brûler, dans le même lit, son mari et sa rivale, pour punir leurs adultères amours, succède sur le banc fatal le nommé Bonneville, accusé d'avoir assassiné sa femme, coupable à ses yeux d'un vertueux scrupule de chasteté. Jamais drame inventé péniblement ne saisis les cœurs par des émotions plus vives et plus profondes que ce tableau, terrible de vérité, où le mélange des couleurs douces et sombres fait flotter l'âme tour à tour de la terreur à la pitié. Dans les salons et sur les places publiques, le nom de la pauvre Pauline est répété par toutes les bouches, et chacun attend avec anxiété les débats qui doivent éclairer ces scènes mystérieuses d'amour et de religion, de crime et de vertu.

Une jeune fille, sage et belle, habitait avec sa famille la commune de Buxières. Pauline était son nom. Elle était citée comme un modèle parmi ses compagnes. Ses parents, parvenus par le travail à une honnête aisance, ne vivaient que pour elle, et tout semblait lui promettre un riant avenir; mais elle connut Bonneville, et ce long avenir de joie et de bonheur fut dévoré en quinze jours de larmes et de désolation. Long-temps les parents de Pauline s'opposèrent à l'union que Bonneville sollicitait avec ardeur; il était endetté, paresseux. Il fallut enfin céder et à ses instances et aux vœux de Pauline. Le mariage fut célébré à la municipalité; mais par des motifs inconnus, la cérémonie religieuse fut retardée. Bonneville prétendait emmener sa femme à son domicile; Pauline refusa par un pieux scrupule. Dès ce moment, Bonneville vivement irrité d'un refus si offensant pour son amour, mit tout en œuvre pour arracher par la violence ce que ses droits d'époux n'avaient pu obtenir. Une nuit, Pauline partageait le lit d'une de ses compagnes, la porte avait été, contre l'usage, soigneusement fermée. Les deux jeunes femmes sont tout à coup éveillées par une voix sourde et menaçante qui crie du dehors : « Ouvrez, ou je brise la porte. » C'était Bonneville, qui bientôt joint l'effet à la menace, pénètre dans la chambre, s'élance vers celle dont le cœur l'appelle, et dont les bras cependant le repoussent encore... et le lendemain, baignée de larmes, elle disait, en cachant son visage dans le sein de son amie : « Hélas! c'est fait de moi, je suis une femme perdue... je ne pourrai paraître devant Dieu avec la couronne des vierges. »

Quelques jours après, Bonneville dînait chez les parents de sa femme. Une légère altercation s'élève pour un motif plus léger encore. Bonneville avait, en riant, dérobé quelques poignées de noisettes à l'une des jeunes sœurs de Pauline. « Rendez-les lui, mon ami, dit la femme Dodet, ne la faites pas pleurer; s'il passe un marchand, je vous en achèterai. » Bonneville est furieux; il s'écrie avec amertume que mère et fille le détestent, et il se retire. Sa femme, alarmée de son air sombre et agité, le suit jusqu'à son domicile. Là, il ferme la porte de sa boutique, se dirige vers un petit cabinet où était placé son lit, et attire sa femme vers lui. Pendant ce temps, les parents de Pauline étaient à l'église, implorant le ciel pour leur bien aimée fille... Quelques instans après, on la vit sortir de cette maison, pâle, sanglante, se soutenant à peine, et elle tombait aux pieds de son père en lui criant : « Grâce! grâce! mon père, je vous ai désobéi... je l'ai épousé... il m'a tuée... grâce! laissez-moi mourir sur votre lit... ne me laissez pas mourir sur le lit de mon bourreau... grâce aussi pour lui. » Mais laissons l'infortunée elle-même dévoiler, par la bouche de son père en cheveu blancs, les mystères de cette épouvantable scène et les longues douleurs de son agonie.

L'audience est ouverte. L'accusé est introduit : c'est un homme petit, à la figure plate et commune. Ses cheveux d'un blond foncé, sont abattus sur ses yeux gris et dénués de toute expression. Pendant les débats, il tient sa tête appuyée sur sa main et cachée dans un mouchoir : on croirait de loin qu'il sanglote, mais quand il se relève pour répondre à M. le président, sa figure apparaît froide et impassible, ses yeux sont secs, et sa voix résonne, monotone et rapide, répétant vingt fois les mêmes explications dans les mêmes termes comme une leçon soigneusement étudiée. Ces remarques n'échappent point au public, qui déjà par des murmures, atteste le peu d'intérêt que l'accusé lui inspire. Dans un coin de la salle, on remarque deux jeunes filles, un jeune garçon et un vieillard dont l'attitude annonce une affliction profonde, c'est le père, ce sont les sœurs et le frère de l'accusé : près d'eux, et se touchant du coude, sont assis, non moins affligés, mais d'une toute autre douleur, le père, la mère et deux sœurs de l'infortunée Pauline. Ce rapprochement à quelque chose de solennel. Sur la table des pièces à

conviction sont posés un pistolet et des vêtements de femme ensanglantés.

On procède à l'interrogatoire de Bonneville. En voici le résumé. « J'aimais passionnément ma Pauline : mais mon mariage avait déplu à ses parents; ma belle-mère principalement me disait toujours cinquante choses, cinquante injures. Le 8 septembre, elle me reprit des noisettes, en me disant cinquante choses, cinquante injures; que j'étais un polisson, un scélérat. Je résolus de me détruire. Pauline m'avait suivi; et pour qu'elle ne me vit pas, je l'enfermai dans mon cabinet; je coupai, dans ma boutique, une balle en trois morceaux, je l'introduisis dans un pistolet; alors je changeai de résolution, je voulus mourir devant ma femme; je rentrai près d'elle; et au moment où je portais le pistolet à ma gorge, elle l'abaissa violemment avec ses deux mains, en me disant : *Si tu veux te tuer, tue-moi donc la première.* Le coup partit bien innocemment, Pauline après le coup se leva et se retira.

M. le président : Vous changez absolument de système; vous avez dit pendant l'instruction que le pistolet était posé à une extrémité du lit, Pauline assise à l'autre extrémité, vous au milieu; que le coup était parti, et que votre femme alors se levant, était trois fois retombée sur son lit avant de pouvoir sortir. — R. J'ai dit cela pour sauver ma belle-mère. Je suis aujourd'hui devant mes juges pour dire la vérité, n'est-il pas vrai? — D. Vous aviez dit aussi que le pistolet était chargé depuis deux mois, avec deux petits grains de plomb. — R. C'est qu'alors je n'avais pas la mémoire à moi. — D. Après la détonation, n'avez-vous pas détaché le tablier de votre femme? — R. Oui. — D. Pourquoi? — R. Pour voir : il était noirci, j'ai cru que c'était la poudre, en passant à côté. — D. Et vous n'avez pas couru tout de suite sur les pas de votre femme? — R. Non, je ne la croyais pas blessée.

Cet interrogatoire est suivi d'une longue agitation dans l'auditoire.

M. le président : Gendarmes, faites faire silence; et faites sortir quiconque troublera les débats.

1<sup>er</sup> témoin. M. Cartreau, médecin, a procédé à l'autopsie du cadavre, qui portait au-dessous du sein gauche une blessure circulaire d'un pouce de diamètre, noire, et d'où s'écoulait encore du sang. La blessure unique, parvenue à une grande profondeur, se divisait en trois : un fragment de balle fut retrouvé dans le foie, un autre dans le poulmon, et un troisième entre deux côtes dorsales. Des fragmens de vêtements avaient été entraînés fort avant dans la plaie par la force de l'explosion. Le docteur conclut de ces observations que le coup a dû partir à bout portant, ce qui explique, ajoute-t-il, le dernier système de l'accusé. (Mouvement.)

M. le président : Après avoir été frappée, la femme Bonneville a-t-elle dû ressentir une douleur trop vive pour pouvoir sortir sans jeté, un cri, et sans chanceler? — R. Le foie est une substance presque inerte, tant qu'il n'est pas enflammé; le coup a donc pu laisser d'abord l'impression d'une forte secousse, plutôt que d'une douleur déchirante. Néanmoins cet état de torpeur et d'étonnement qui suit une blessure d'arme à feu, a dû être extrêmement court.

Quelques autres témoins rendent compte des antécédens que notre exposé fait suffisamment connaître.

L'huissier appelle François Dodet : c'est le père de la victime. La Cour semble s'attendre à une récusation; et alors se serait élevée l'intéressante question de savoir si, tous les liens civils étant rompus entre Bonneville et Dodet, celui-ci devait être entendu sous serment, ou pouvait seulement l'être en vertu du pouvoir discrétionnaire. Mais le défenseur garde le silence. Dodet prête serment, et dépose ainsi, d'une voix dont l'altération va toujours croissant :

« Le 8 septembre, après le dîner, j'étais resté à causer avec le père de celui-ci (montrant l'accusé). « Bonneville, que je dis, j'entends quelqu'un qui se plaint. — Ce n'est rien, qu'il me répond. — Oh! que je dis, je suis son père, ça ne trompe pas ça : c'est ma fille qui souffre. » Et voilà ma pauvre fille qui entre... Hélas! mes bons Messieurs, dans quel état!... « Mon Dieu, dit-elle, mon Dieu!... — Qu'as-tu donc, mon enfant? — Mon père, je suis une femme perdue! » Et elle accourt et se jette après mon cou. « Donnez, papa, que je vous embrasse... mon père, pardonnez-moi, je vous ai désobéi... Père Bonneville, embrassez-moi aussi... Couchez-moi... » Elle n'avait encore rien dit de la chose; mais elle paraissait bien souffrir; elle répétait toujours : *adieu! adieu!* Je ne savais où j'en étais : « Pauline, dis-nous donc ce que tu as. — Je suis une femme tuée! deshâillez-moi. » Et alors, Messieurs, je vis cette affreuse blessure, là, toute noire, toute saignante... Ma pauvre Pauline!... Bonneville était parti pour voir son... son malheureux. J'étais tout seul; la mère de Pauline était encore à vêpres, j'y cours. « Viens donc, ma femme, que je lui crie, viens donc, notre Pauline est morte! Nicolas vient de la tuer à coups de pistolet... » (Le témoin s'arrête en baissant la tête.)

M. le président, avec douceur : Pauline vous avait donc dit qu'il l'avait tuée? — R. Elle ne voulait pas le dire; mais j'ai tant fait de questions, qu'elle m'a tout avoué. « Il voulait se tuer, a-t-elle dit. — Il fallait crier. — Je n'ai pas pu, il m'avait enfermée... »

En ce moment, le trouble du malheureux père est à son comble : M. le président l'invite à s'asseoir. Les dames pleurent dans l'auditoire : le jury, la Cour n'essaient point de dissimuler leur émotion. M. le procureur du Roi essuie ses yeux, et passe au témoin un flacon.

L'avocat de l'accusé, à demi-voix : Voilà ce que la loi prévoyait en défendant que de tels témoins fussent entendus.

Enfin Dodet reprend sa déposition, au milieu d'un profond silence : « Il voulait se tuer, a dit ma pauvre fille; je lui ai pris le pistolet des mains; il est tombé : Bonneville l'a ramassé, et est sorti : il m'a repoussé, »

« m'a enfermée; et je l'ai entendu couper quelque chose sur son établi : j'ai bien écouté; j'ai distingué le bruit de quelque chose qui tombait et qu'il secouait dans le canon du pistolet : alors il est rentré : il m'a prise à la brassée. — Malheureux, que je lui ai dit, tue-moi la première : il m'a obéi, il m'a mis le pistolet, là, sur le cœur; le coup a raté deux fois. A la seconde fois, je lui ai dit : *Mais il faut que tu sois possédé du démon!* A ce mot, j'ai entendu un grand bruit, j'ai été toute étourdie, toute étouffée, je suis tombée trois fois sur le lit : j'ai bien senti alors que j'étais morte; et j'ai demandé au bon Dieu la grâce d'aller mourir sur le lit de ma mère, au lieu de mourir sur le lit de mon bourreau. » Pauline se tut quelques instans; sa mère était rentrée; nous étions couchés sur elle, en pleurant, en criant : *Ma pauvre enfant, hélas! ma pauvre enfant, quel malheur!* Elle répondait : « Quel bonheur! Mes bons parents, vous ne savez pas encore tout : il y a quinze jours, il a déjà voulu me tuer; mais... je me suis soumise et humiliée. »

A ce mot vraiment sublime de pudeur, de désespoir, un long frémissement court dans l'enceinte : il semble que le voile vient de se déchirer, et que désormais le crime de Bonneville, sur ce lit fatal, ne soit plus enveloppé de mystère; sans doute cette fois, dit-on, la malheureuse n'a pas voulu se soumettre et s'humilier; il l'a assassinée.

Bonneville, interrogé sur les différentes circonstances de cette admirable déposition sténographiée par nous mot pour mot, Bonneville répète, mot pour mot aussi, ce qu'il a déjà déclaré : dès ce moment, on peut le dire abandonné à l'accusation; ce n'est plus un témoin qui a parlé; le prestige de ces paroles est inexprimable; c'est la victime elle-même, pâle et sanglante, qui est apparue devant son assassin, pour dévoiler un crime qu'il a cru enseveli avec elle dans la tombe.

A Dodet, succèdent sa femme et ses filles : et l'émotion que l'on devait croire parvenue à son plus haut degré, redouble encore en entendant ces récits touchans d'une douleur si vraie et si simplement exprimée.

Si Pauline, sur son lit de mort, a eu ses mots sublimes de candeur, d'amour et de désespoir; son meurtrier a eu les siens, révoltans de lâcheté et de barbarie.]

Louis Rigollot, maire de Buxières, dépose qu'ayant appris le funeste événement, il s'était rendu chez Bonneville : « — Malheureux, tu as tué ta femme? — Est-ce qu'elle est blessée, vraiment? — Tu l'as tuée, te dis-je. »

« — Non, c'est un hasard : le pistolet était ici : tenez, vous, asseyez-vous là, comme qui dirait ma femme. J'étais au milieu, et le coup a parti : au reste, qu'on me coupe le cou si on veut. » Tout le monde le pressait de venir voir sa femme : ce n'est qu'après trois heures qu'il y consentit; quand il fut près d'elle, il l'embrassa en lui disant : « Ma bonne, je t'embrasse; tu dis donc que je l'ai fait exprès; tu veux donc me faire périr! — Je ne dis pas cela : tu sais ce qui en est, mon bon... retire-toi, tu m'étouffes... je ne veux pas qu'on lui fasse du mal, mon père. »

Bonneville a toujours été violent, ajoute le témoin. Il m'a dit un jour : « Je tuerais aussi bien mon père comme un autre, je n'estime que vous. »

M. le curé de Buxières, raconte les détails de l'agonie; il a été appelé pour remplir son saint ministère, il a vu Pauline au moment d'expirer, tirer son alliance de son doigt, la jeter au milieu de la chambre en disant : « Je n'avais que cela de lui... mais qu'on ne lui fasse pas de mal : mon père, quand je vous ai dit qu'il l'avait fait exprès, je le croyais tué comme moi. » Bonneville m'a juré, sur le salut de son âme, dit le curé, que le pistolet était chargé depuis la Saint-Jean, et qu'il ne contenait que deux grains de cendrée.

M. Gros, chirurgien : Quand j'ai été appelé, Pauline ne pouvait plus parler; je voulais cependant tout savoir : je pris sa main, et pendant que son père me racontait tout, elle me pressait la main pour m'assurer que ce récit était vrai. Quand il en fut arrivé au moment où Bonneville tira le pistolet, elle entendit vivement son bras hors du lit, et m'appuya la main sur le cœur avec un geste passionné, qui voulait dire : *à bout portant.* (Mouvement prolongé.)

Plusieurs témoins racontent les mêmes détails avec une précision, une concordance remarquables et accablantes.

La femme Lardin : Pauline m'a dit : *Ma bonne mère, je meurs pour une poignée de noisettes.*

Violet : J'ai couru chez Bonneville, pour le presser de venir voir sa femme mourante; il m'a répondu : *J'ai bien plus besoin de voir si mon lit ne brûle pas que de voir ma femme.*

Napoléon Picard : Je lui dis : « Malheureux! qu'as-tu fait? » Il me répondit : « Cela ne te regarde pas : c'était ma femme; j'étais bien libre d'en faire ce que je voulais. » — D. Parlait-il de se détruire? — R. Oui. — D. En avait-il les moyens après la décharge du pistolet? — R. Oui; il avait un rasoir ouvert près de lui, ses outils de menuisier, un sabre, une épée et une baïonnette. (Mouvement de mépris dans l'auditoire.)

Pierre Viault : Quand les gendarmes emmenèrent Bonneville, il nous dit : « Adieu, mes amis, mes parents; ne faites pas comme moi : que je vous serve d'exemple. »

Après le réquisitoire de M. le procureur du Roi, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Arsène Prevost, et le résumé lucide et impartial de M. le président, les jurés se retirent pour délibérer. L'accusé est déclaré coupable d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne de sa femme, avec des circonstances atténuantes. En conséquence, au banc des avocats, on paraissait s'attendre à voir condamner Bonneville aux travaux forcés à perpétuité; mais la Cour a descendu la peine de deux degrés, et n'a prononcé que vingt ans.

Bonneville, en entendant l'arrêt, n'a laissé paraître au-

cune é notion. Il est demeuré ce qu'il avait été pendant ces douloureux débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HOUEL. — Audience du 12 décembre.

COALITION D'OUVRIERS.

Vers la fin de novembre, Louviers fut aussi le théâtre de scènes de désordres occasionnés par les ouvriers fileurs, qui s'étaient coalisés pour cause de réduction dans le prix de leur salaire. Pendant plusieurs jours cette ville fut agitée par des rassemblements tumultueux de plusieurs centaines de ces ouvriers, qui voulaient de force interdire le travail dans tous les ateliers; mais l'action prompte et énergique des autorités d'une part, de l'autre le bon esprit de la garde nationale, suffirent pour ramener l'ordre, et la force militaire qu'on avait envoyée d'Evreux à cette occasion, et qui était stationnée dans les environs de la ville, n'a point eu à intervenir. La justice toutefois avait été forcée de décerner des mandats d'amener, et sept des ouvriers fileurs, désignés comme ayant pris une part plus ou moins active à cette coalition, comparaisaient aujourd'hui en police correctionnelle.

A l'affluence considérable qu'avait attirée cette affaire, il était facile de voir l'intérêt général qu'elle inspirait à toute cette ville manufacturière.

Les débats ont fait naître un incident qui nous a paru soulever une question neuve. Après une interpellation adressée aux témoins par M. Lesca, procureur du Roi, les défenseurs firent observer que le ministère public n'avait pas, plus que la défense, le droit d'interpeller directement soit l'accusé, soit les témoins; qu'il ne le pouvait que par l'organe du président; et ils invoquèrent à cet égard la jurisprudence constante du Tribunal.

Le ministère public opposa l'art. 519 du Code d'instruction criminelle, et soutint qu'à raison de l'analogie, cet article était applicable en police correctionnelle, bien qu'il soit placé dans ce Code au titre de l'Examen en matière criminelle.

Mais le Tribunal, après délibération, a cru devoir maintenir sa jurisprudence, en se fondant sur le droit qu'a le président de diriger les débats; sur ce que la faculté donnée par l'art. 519 du Code pénal est exceptionnelle; enfin sur ce que, même en cette matière, les membres du jury, arbitres souverains des faits, doivent eux-mêmes demander la parole.

De nombreux témoins ayant été entendus, il est résulté de leurs dépositions un fait qui est venu atténuer la culpabilité des prévenus; il a été constaté que si les prévenus s'étaient effectivement rendus coupables de coalition, du moins ne faisaient-ils point partie des ateliers qui avaient donné le signal du désordre en cessant les premiers leurs travaux, il est aussi demeuré constant que parmi les prévenus ne se trouvait aucun meneur.

Après le réquisitoire énergique de M. le procureur du Roi, et les habiles plaidoiries de M<sup>rs</sup> Desroquettes et Renault, qui s'étaient partagé la défense, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, renvoyant un des prévenus de la plainte, il a condamné cinq d'entre eux à un mois de prison, et un jeune apprenti à dix jours de la même peine.

BARREAU DE NANCI.

LETRE A M<sup>o</sup> PARQUIN.

Nanci, le 15 décembre.

Monsieur et très honoré confrère,

L'arrêt qui vous a enlevé à la juridiction de vos pairs, est une atteinte grave aux droits de l'Ordre, et votre cause est devenue celle du barreau tout entier.

Fausse application du décret de 1808; violation flagrante de l'ordonnance de 1822; tout cela tombera infailliblement devant la Cour suprême; l'erreur est trop évidente pour que le doute même soit possible.

Mais il y a dans cet arrêt quelque chose de plus qu'une erreur de droit, c'est la volonté manifeste de replacer l'Ordre des avocats dans un état d'infériorité relative et de sujétion.

Tolérer cette vieille tradition parlementaire, reconnaître dans un corps judiciaire, quel qu'il soit, une dignité qui lui permette de se mettre au dessus de la loi, et de ne pas attendre pour venger une chimérique injure, la décision du Tribunal que la loi en a spécialement chargé; laisser une Cour royale, en vertu de cette prétendue dignité, s'arroger, sur des faits passés en dehors de son audience, un droit de censure direct que demain le dernier Tribunal de première instance pourra revendiquer au même titre;

Ce serait donner à la magistrature, sur l'Ordre des avocats, une prééminence injurieuse et imméritée; ce serait abjurer en un jour tous nos précédents qui, à côté des traditions invariables de respect pour les magistrats qui en sont dignes, placent aussi le dogme d'une complète et réciproque égalité entre les deux corps; ce serait enfin abdiquer pour toujours cette indépendance qui n'est pas seulement un privilège, mais une impérieuse nécessité de notre profession.

Tous les membres de l'Ordre, M. et très honoré confrère, applaudissent à votre noble et légitime résistance; tous unissent leur voix à la vôtre pour repousser cet envahissement, et pour obtenir enfin la loi réparatrice si solennellement promise et si long-temps différée. Agrérez, etc.

MOREAU, bâtonnier; ATATELLON, BERLET, FABVIER, VOLLAND, LEFLIRE, D'UDEXI, GAZIN, Antoine CATABELLE.

AFFAIRE DEMIANNAY.

Enfin, l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Rouen, qui clot l'instruction de cette affaire, a été signifiée aux parties civiles le 11 de ce mois.

Treize personnes paraissent avoir été comprises dans les poursuites, et avoir été l'objet de mandats décernés par le juge d'instruction.

- Ce sont les sieurs: 1° François Demiannay, neveu; 2° Alexandre Cotmann, négociant, demeurant à Rouen; 3° Robert-Alexandre Jardin, négociant, demeurant à Rouen; 4° James Rollac, banquier, demeurant à Paris; 5° Louis Leveillé, commerçant, demeurant à Rennes; 6° Pierre Villaret, ancien négociant, demeurant à Bordeaux; 7° Pierre-Jacques Lemaingot, ouvrier, demeurant à Bolbec; 8° Auguste Legoués, ancien banquier, demeurant à Paris; 9° Isaac Thuret, ancien banquier, demeurant à Paris, place Vendôme; 10° Charles Bouée, négociant, demeurant à Paris; 11° Charles Dumas, employé, demeurant à Paris; 12° Charles Rollac, ancien banquier, demeurant à Paris; 13° Alexandre-Armand Forgonel, homme de loi, demeurant à Paris.

Les crimes imputés à ces individus, et sur lesquels a porté l'instruction, sont ceux de vol domestique.—Complicité par recel. Faux en écritures de commerce, (faux livres, fausses correspondances.) — Usage de faux.

Outres les treize individus sus-désignés, un grand nombre d'autres ont été plus ou moins compromis par l'instruction; mais le Tribunal n'a pas cru devoir les comprendre dans les poursuites; il a même, par son ordonnance, déclaré qu'il n'y avait lieu de suivre contre les sieurs Charles Bouée, Charles Dumas, Charles Rollac et Forgonel, et n'a mis en prévention que les sieurs François Demiannay neveu, Alexandre Cotmann, Robert-Alexandre Jardin, James Rollac, Louis Leveillé, Pierre Villaret, Pierre-Jacques Lemaingot; Auguste Legoués et Isaac Thuret; les sept premiers sont détenus dans la maison d'arrêt de cette ville, les deux derniers, Legoués et Thuret, ne sont pas encore arrêtés; des mandats d'arrêt sont décernés contre eux.

Le sieur Demiannay l'ainé, ancien banquier, partie civile, et les syndics de sa faillite, parties civiles également, ont formé opposition à divers chefs de cette ordonnance.

La cause va donc se présenter tout entière devant la chambre d'accusation de la Cour royale: si nous sommes bien informés, les parties civiles demandent à la Cour un supplément d'instruction, qui a été refusé par le Tribunal.

(Gazette de Normandie.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les condamnés Poulain, Huet et Bouin se sont pourvus en cassation.

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

— La Cour de cassation, chambres réunies, présidée par M. le comte Portalis, a eu à statuer aujourd'hui sur deux pourvois, présentant à juger des questions importantes.

Le premier était formé contre un arrêt de la Cour royale de Colmar, qui avait jugé que le décret du 6 juillet 1806, en disant que les voitures suspendues à l'intérieur seraient tenues au paiement d'un droit aux maîtres de postes, avait arbitrairement étendu les dispositions de la loi du 15 ventôse an XIII; et que dès lors une voiture n'était pas suspendue, dans le sens de cette loi, lorsqu'elle n'avait que des banquettes placées sur des ressorts et attachées avec des chaînettes. M<sup>o</sup> Gatines a attaqué cet arrêt dans l'intérêt des maîtres de postes. M. le procureur général Dupin a conclu à la cassation. La Cour a ordonné qu'il en serait délibéré en la chambre du conseil, pour

l'arrêt être prononcé à l'audience solennelle qui aura lieu samedi prochain.

Le second pourvoi était formé contre un arrêt de la Cour royale de Riom, qui avait décidé qu'une école cléricalle et manécanterie, destinée à former des enfants de chœur, n'était pas soumise à l'autorisation du grand maître de l'Université. M<sup>o</sup> Mandaroux-Vertamy a défendu l'arrêt attaqué. Mais sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, la Cour, après un délibéré de plusieurs heures, a cassé cet arrêt. Nous rendrons compte des débats de ces deux affaires en publiant le texte des deux arrêts.

— Depuis le commencement du procès Raspail et autres, un nombreux détachement de troupes de ligne stationne dans les cours du Palais-de-Justice. Il paraît qu'un sergent, peu au fait des habitudes du Palais, a cru voir un rassemblement menaçant dans la foule qui se forme toujours le mercredi devant la chambre des criées; car on a vu circuler dans la salle des Pas-Perdus une patrouille de dix hommes qui semblait prête à arrêter les séditieux. Mais bientôt on apprit que les suspects n'étaient autres que les nombreux amateurs qui se donnent rendez-vous tous les mercredis dans la chambre des adjudications, et la patrouille a cessé ses évolutions.

— Un libraire peut-il publier sous forme de recueil les articles insérés dans un journal périodique?

Cette question, qui intéresse à un haut degré la presse périodique, est en ce moment soumise aux Tribunaux à l'occasion des Aventures de Jean-Paul Choppart, fort joli conte, qui a paru successivement dans plusieurs numéros du Journal des Enfants, et qu'un libraire vient de publier en deux volumes.

Le propriétaire du Journal des Enfants vient de se pourvoir contre cette publication, qu'il signale comme une atteinte au droit exclusif qu'il a acquis de l'auteur des articles.

Nous rendrons compte de la décision qui interviendra.

— Si certains boulangers, bouchers et épiciers se plaisent à tromper le public, la Gazette des Tribunaux ne se lassera pas de signaler leurs noms dans ses colonnes.

Viennent encore d'être condamnés à l'amende par le Tribunal de police, pour exposition et vente de pain à faux poids, les boulangers ci-après nommés:

Les sieurs Clérait, place Maubert, n° 11; Béatrix, à Fontenay-aux-Roses; Adam, à Ivry-sur-Seine; Buchillot, rue du Parc-Royal, n° 5; Laduré, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 40; Falluel, rue de Ménilmontant, n° 84; et veuve Camus, rue du Faubourg Poissonnière, n° 12. Cette dernière n'a échappé au maximum de la peine, qu'en raison des circonstances atténuantes résultant de la coalition des garçons-boulangers; mais un fait malheureusement trop constant, c'est qu'elle était en état de récidive, et que le déficit était très considérable.

Le sieur Girardin, boucher à Bercy, a aussi été condamné à 8 fr. d'amende, pour exposition et vente de viande insalubre.

Le nommé Douchet, épicier rue de La Harpe, a également été condamné à 12 fr. d'amende et deux jours de prison, pour vente de comestibles à faux poids aux militaires de son quartier.

— On écrit de Milan:

Un brigand nommé Vincent Della Bianca, dit le Sciatinello, qui depuis long-temps commettait des vols à main armée et des assassinats dans la Lombardie, où sa réputation de férocité répandait la terreur, vient d'être vu dans les rues de Milan, où il se promenait déguisé sous un élégant costume. Un fois reconnu, il fut assailli par des sbires, des passans et des soldats, tous empressés d'assurer une capture aussi importante pour la sécurité publique; mais l'intrépide brigand, muni de deux pistolets et d'un poignard, se défendit avec un incroyable acharnement, blessa plusieurs personnes et en tua deux. Accablé enfin par le nombre, et ne voyant plus moyen de s'échapper, il se donna précipitamment plusieurs coups de poignard, et termina son existence en se coupant la gorge.

— Les rédacteurs du Journal des Enfants viennent de publier, sous le titre d'Annuaire des Enfants, des morceaux choisis, en prose et en vers, de plus de deux cents auteurs divers, tant anciens que modernes; une Biographie des hommes célèbres morts en 1832 et en 1833; une Histoire de l'industrie, des sciences, des arts et des lettres, précédée d'un discours de M. de Chateaubriand; un abrégé de statistique universelle comprenant tous les progrès et découvertes de la civilisation, etc.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatre décembre mil huit cent trente-trois, enregistré,

Il a été formé entre:

M. MARIE-GABRIEL SAUVEUR-HIPPOLYTE MAZERON, demeurant à Paris, rue Pavée-St-André-des-Arts, n. 46; et M. FÉLIX-BARTHÉLEMY-AMÉDÉE GAILLE, graveur d'histoire, demeurant aussi à Paris, rue de Savoie, n° 7.

Une société en nom collectif, ayant pour but l'exploitation de cadres en composition, imitant le bois pour lesquels M. MAZERON a obtenu un brevet d'invention.

Cette société existera sous la raison sociale MAZERON et C<sup>o</sup>. M. MAZERON aura la signature; cependant en son absence, M. GAILLE signera ainsi: Pour MAZERON et C<sup>o</sup>, GAILLE.

La durée de cette société est de cinq ans, qui commenceront le premier janvier mil huit cent trente-quatre, et finiront le premier janvier mil huit cent trente-neuf.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Le siège de la maison de commerce est établi susdite rue Pavée-St-André-des-Arts, n. 46. MAZERON.

A. GAILLE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 21 décembre 1833, midi. Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, grande quantité de livres, et autres objets. Au comptant. Rue Mongolier, 18, marché St-Martin. Consistant en matériaux composant une maison à deux étages, meubles, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant. Le dimanche 22 décembre 1833, heure de midi. Place de la commune de Montrouge. Consistant en un cheval, selles, harnais, tonneau de porteur d'eau monté sur roues, et autres objets. Au comptant. Place de la commune de La Villette. Consistant en comptoir en étain, série de mesures, vins, balances, bouteilles, fontaine, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

MM. les syndics de la faillite Victor GUÉBIN à

Bourges, préviennent les tiers qu'ils sont dans l'intention de former une demande en nullité contre un transport de 498,000 francs par un sieur Henri-Gabriel DEORME (se prétendant leur mandataire) à un sieur Louis MIGNON, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 5, par devant M<sup>o</sup> Jazerand, notaire à Paris, le 4 décembre 1833.

A vendre, une MAISON rue Saint-Jacques, d'un revenu de 1,000 fr. — S'adresser à M<sup>o</sup> Esnée, notaire, rue Meslay, 38.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 19 décembre.

- LETTULE, M<sup>d</sup> de chevaux. Vérifié. 9
WALLIS, fabr. de chapeaux. Concordat. 9
CABANES, négo. commissionnaire. Clôture. 9
PLATAUT, menuisier, M<sup>d</sup> de bois. Syndicat. 10
MONTAIGNAC, tant en son nom que comme liquidat. de la société Logette et Montaignac. Clôture. 12

du vendredi 20 décembre.

ROBLOT et femme, boulangers. Remise à huit. 3
BUTLER, M<sup>d</sup> de liqueurs. Clôture. 3

BOURSE DU 18 DÉCEMBRE 1835.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.